

POLITIQUE

No 1908

SOLLICITATION AU SEIN DE LA COMMISSION SCOLAIRE DE LA RIVIÈRE-DU-NORD ET DE SES ÉTABLISSEMENTS

1. PRÉAMBULE

Titre:

La Commission scolaire de la Rivière-du-Nord (ci-après désignée la CSRDN) est une organisation à l'intérieur de laquelle cohabite un grand nombre de personnes toutes liées à sa mission éducative.

Les élèves fréquentant les établissements de la CSRDN ont le droit d'évoluer dans un milieu propice à l'apprentissage et exempt de toute forme de sollicitation qui n'est pas essentiellement liée à la mission éducative de l'établissement fréquenté.

L'ensemble du personnel de la CSRDN a le droit d'évoluer dans un environnement favorable à une prestation optimale de travail et exempt de toute forme de sollicitation non essentiellement liée à la mission de l'organisation <u>ou non autorisée par cette dernière</u>.

Ce qui précède recoupe des valeurs solidement ancrées au sein de la CSRDN misant sur la primauté de la mission éducative de l'organisation et également sur le respect de ses élèves et de l'ensemble de son personnel.

C'est dans cette dernière perspective que la CSRDN désire, ci-après, établir de la façon la plus succincte et la plus claire possible les balises encadrant la sollicitation de ses élèves et de son personnel.

2. SOLLICITATION DANS LE CADRE DE CAMPAGNES DE FINANCEMENT

2.1 Campagne de financement destinée à l'interne

2.1.1 Les établissements

2.1.1.1 Le pouvoir du conseil d'établissement

Le conseil d'établissement de chaque établissement peut, au nom de la CSRDN, solliciter et recevoir toute somme d'argent par don, legs, subvention ou autres contributions bénévoles de toute personne ou de tout organisme public ou privé désirant soutenir financièrement <u>les activités de l'établissement</u>.

Un don autre qu'en argent, dont la valeur est supérieure à 250 \$, ne peut être fait directement au conseil d'établissement et doit être fait à la CSRDN. Il peut cependant être fait avec la condition d'être remis à une école ou à un centre pour son usage exclusif. La CSRDN devra approuver le don autre qu'en argent. En toutes circonstances, le don autre qu'en argent ne peut être constitué en tout ou en partie de matériel promotionnel habituellement utilisé dans un contexte de sollicitation commerciale.

Date : 11 mai 1999 Remplace la politique 1903 En vigueur : Le 26 mai 2015

GED 72728

2.1.1.2 Conditions compatibles avec la mission de l'établissement

Le conseil d'établissement ne peut solliciter ou recevoir des dons, des legs, des subventions ou d'autres contributions auxquels sont rattachés des conditions qui sont incompatibles avec la mission de l'établissement, notamment des conditions relatives à toute forme de sollicitation directe ou indirecte de nature commerciale.

2.1.1.3 Remerciements

Il est toutefois permis, de façon sobre et ponctuelle, de remercier une personne ou un organisme ayant contribué financièrement à soutenir une campagne de financement effectuée au profit de l'établissement notamment dans le cadre d'un discours de remerciement, d'un affichage sobre et temporaire, d'une mention dans le journal de l'établissement ou par la publication d'une carte professionnelle dans un album de finissants.

2.1.2 La commission scolaire

Les règles applicables à la section 2.1.1 sont également applicables à la présente section et seuls les personnes ou les organismes autorisés par le conseil des commissaires peuvent procéder à des campagnes de financement destinées aux activités de la CSRDN et de ses établissements.

2.2 Campagne de financement destinée à l'externe

Seuls les projets, les personnes ou les organismes autorisés par la direction générale peuvent être à l'origine d'une campagne de financement dont le produit net est destiné, en tout ou en partie, à l'externe. L'autorisation de la direction générale ne pourra être donnée qu'en présence d'un lien étroit entre le projet, la personne ou l'organisme en faisant l'objet et la mission éducative de l'établissement et de la CSRDN. D'autre part, l'élève devra être impliqué dans une démarche allant au-delà de de la stricte sollicitation (vente) laquelle démarche devra également s'inscrire en lien direct avec la mission de l'établissement et de la CSRDN et comporter une valeur ajoutée au niveau éducatif.

Exemple : entraide, entrepreneuriat, expérience pratique et mise en application de notions académiques enseignées préalablement, etc.

3. SOLLICITATION DANS UN CADRE AUTRE QUE CELUI D'UNE CAMPAGNE DE FINANCEMENT

3.1 Les personnes agissant à des fins non lucratives et les organismes à but non lucratif

3.1.1 Les établissements

La direction générale émet annuellement, à l'intention de l'ensemble des établissements un tableau régissant le traitement des demandes faites aux établissements par ses partenaires habituels. Les prescriptions contenues dans ce tableau doivent être suivies. À des fins de référence exclusivement, ce tableau est annexé comme partie détachable de la présente politique comme annexe A et peut être remplacé suivant toute modification effectuée par la direction laquelle modification devient effective immédiatement sans autre nécessité de consultation.

Date : 11 mai 1999 Remplace la politique 1903 En vigueur : Le 26 mai 2015

GED 72728

En ce qui concerne les demandes qui ne sont pas visées par le tableau plus haut mentionné, la direction générale pourra, sur demande de la direction d'école concernée, autoriser ces dernières. Dans toutes les situations plus haut mentionnées, une communication via le babillard ou le journal de l'école devra être favorisée.

3.1.2 La commission scolaire

Toute demande de sollicitation du personnel et des élèves de la CSRDN, dans un cadre autre que celui d'une campagne de financement, devra être autorisée par la direction générale. L'autorisation de la direction générale ne pourra être donnée qu'en présence d'un lien étroit entre la demande de sollicitation et la mission éducative de la CSRDN.

3.2 Les personnes et les organismes agissant à des fins lucratives

3.2.1 Les établissements

3.2.1.1 Le principe

Toute forme de sollicitation directe ou indirecte des élèves, du personnel de la CSRDN, des parents et de la population par l'intermédiaire des élèves ou de l'établissement est interdite si cette sollicitation émane ou est reliée de quelque façon que ce soit à une personne ou à un organisme agissant à des fins lucratives de par sa constitution ou ses activités réelles.

3.2.1.2 Remerciements

Dans le respect de la lettre et de l'esprit de ce qui précède, il est toutefois permis, de façon sobre et ponctuelle, de remercier une personne ou un organisme avant contribué financièrement à soutenir une activité de l'établissement notamment dans le cadre d'un discours de remerciement, d'un affichage sobre et temporaire ou d'une mention dans le journal de l'établissement.

3.2.1.3 Exceptions

- L'interdiction prévue à 3.2.1.1 ne s'applique pas à la sollicitation a. nécessaire et incontournable des élèves ou du personnel lié intimement à la vie scolaire (photos d'élèves, uniformes, campagnes de financement au bénéfice exclusif de l'établissement, etc.).
- La seule sollicitation commerciale permise sera celle autorisée par le Service des ressources humaines, affichée dans un espace précis de l'intranet de la CSRDN, aménagé et réservé à cette fin et destiné au personnel seulement.

3.2.2 La commission scolaire

Les dispositions de la section 3.2.1 s'appliquent à la présente section avec les adaptations nécessaires, le cas échéant.

Date: 11 mai 1999 Remplace la politique 1903 En vigueur: Le 26 mai 2015

4. Entrée en vigueur La présente politique entrera en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires. Cette politique remplace la politique 1903 existante.

Page 4 sur 4

Date : 11 mai 1999 Remplace la politique 1903

En vigueur : Le 26 mai 2015 GED 72728